



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-066

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-04-23-003 - Arrêté n°2020-113 CAB/BSI du 23 avril 2020 portant abrogation de l'arrêté n°2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture par dérogation du marché de gros de Gourdeliane (3 pages)

Page 3

971-2020-04-24-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Desmarais (3 pages)

Page 7

PREFECTURE

971-2020-04-23-003

Arrêté n°2020-113 CAB/BSI du 23 avril 2020 portant
abrogation de l'arrêté n°2020-90 CAB/BSI du 27 mars
2020 autorisant l'ouverture par dérogation du marché de
gros de Gourdeliane



Arrêté n° 2020-113 CAB/BSI du 23 avril 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020
autorisant l'ouverture par dérogation du marché de gros de Gourdeliane

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin,**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17.
- Vu** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4.
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** Le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** La déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19.
- Vu** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2020-90 CAB-BSI du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels à Gourdeliane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.
- Vu** Les rapports de visite du marché de gros de Gourdeliane dressés les 8 et 23 avril 2020 par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe constatant les manquements aux règles établies d'organisation et de contrôles de nature, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes.

Vu le courrier du Préfet de la région Guadeloupe en date du 9 avril 2020 adressé au président de l'AREA, gestionnaire du marché de Gourdeliane, l'informant de la fermeture du marché sus-visé, sans préavis, si de nouveaux manquements étaient constatés.

Considérant L'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels uniquement, situé à Gourdeliane dans la commune de Baie-Mahault autorisée sous réserves de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes.

Considérant Les engagements pris par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Guadeloupe et de la commune de Baie-Mahault à l'occasion de la demande d'ouverture du marché et notamment la vente réservée uniquement aux grossistes et non aux particuliers et la présence de la police municipale à l'ouverture du marché et aux abords afin de veiller au respect des règles de distanciation sociale et de sécurité sanitaire.

Considérant que les engagements pris sur les conditions d'organisation de ce marché pour respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2020-90 du 27 mars 2020 ne sont pas tenus : le marché a été ouvert aux particuliers générant une activité désordonnée, la distanciation sociale n'est pas respectée, la police municipale est peu ou pas présente et n'arrive pas à discipliner le public. L'organisation et les contrôles constatés ne sont pas satisfaisants pour maintenir l'activité du marché alimentaire de gros de Gourdeliane sur la commune de Baie-Mahault.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels à Gourdeliane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault est abrogé.

Article 2 : La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe. Il sera affiché très clairement à la mairie de la commune de Baie-Mahault.

Tél : 05 90 99 69 99
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy
97 100 BASSE-TERRÉ

Article 4 : Le directeur de Cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Baie-Mahault et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 23 avril 2020

Philippe GUSTIN



Tél : 05 90 99 69 99
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy
97 100 BASSE-TERRE

PREFECTURE

971-2020-04-24-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de Desmarais



Arrêté n° 2020-114 CAB/BSI du 24 avril 2020
portant autorisation à titre dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Desmarais

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin,**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17.
- Vu** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4.
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** Le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** l'arrêté SG/SCI en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, directeur de Cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe – Administration générale.
- Vu** La déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19.

Considérant L'état d'urgence sanitaire déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sanitaire.

Considérant Les mesures de prévention contre la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et

quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés.

Considérant La faiblesse de l'offre de produits frais compte tenu de la fermeture des marchés et notamment celui du marché central de Basse-Terre, la difficulté pour la profession agricole dans son ensemble d'écouler sa marchandise.

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché couvert de Desmarais répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes.

Considérant les nouvelles conditions d'organisation du marché couvert de Desmarais présentées par le Groupement des Maraîchers, Vivriers, Fruitières et Horticulteurs de Guadeloupe, permettent le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Vu l'avis du maire de Saint-Claude en date du 9 avril 2020

Vu l'avis en date du 22 avril 2020, de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe.

Vu L'urgence.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire couvert de Desmarais est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Le marché se tiendra le vendredi et le samedi de 6h30 à 13h00.

Article 2 : La tenue du marché est soumise aux conditions d'organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, sont précisés ci-après :

Organisation du marché en deux parties :

Marché dit « drive »

- Prise des commandes par téléphone la veille dans l'après-midi. Un numéro est attribué à chaque réservation.
- Confection du panier de produits et identification de celui-ci grâce au numéro et remise au client après paiement effectué en priorité par Carte Bancaire sans contact. Appoint demandé pour le paiement en espèces.
- Le panier est chargé dans le véhicule par des producteurs dédiés à cette tâche.

Marché en magasin

- Affichage des consignes de sécurité à l'extérieur et à l'intérieur du marché.
- Contrôle des accès du marché et limitation au nombre de 6 personnes simultanément admis dans l'établissement.

Tél : 05 90 99 69 99
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy
97 100 BASSE-TERRE

- Matérialisation au sol du sens de la circulation à l'intérieur du marché (une porte d'entrée et deux portes de sortie).
- Disposition de cageots devant les étals empêchant la clientèle de toucher la marchandise.
- Séparation des étals de 1m50 entre eux.
- Point de paiement en fin de circuit : deux caisses, éloignées de l'espace vente.
- Interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe. Il sera affiché très clairement à la mairie de la commune de Saint-Claude et également sur ledit marché aux jours et horaires d'ouverture autorisée ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3131-36 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de Cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Claude. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 24 avril 2020



**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sabry HANI